



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 mars 2015
(OR. en)

7159/15
ADD 1

DENLEG 36
AGRI 120
SAN 69

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 mars 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D038011/03 - Annexe 1
Objet:	ANNEXE au RÈGLEMENT (UE).../.. DE LA COMMISSION modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document D038011/03 - Annexe 1.

p.j.: D038011/03 - Annexe 1

Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10946/2014 Rev. 2 ANNEX
(POOL/E3/2014/10946/10946R2-EN
ANNEX.doc) D038011/03
[...](2015) **XXX** draft

ANNEX 1

ANNEXE

au

RÈGLEMENT (UE).../.. DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en
plomb dans certaines denrées alimentaires**

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée comme suit:

1) la rubrique 3.1 (Plomb) est remplacée par le texte suivant:

«3.1	Plomb	
3.1.1	Lait cru ⁽⁶⁾ , lait traité thermiquement et lait destiné à la fabrication de produits laitiers	0,020
3.1.2	Préparations pour nourrissons et préparations de suite	
	Commercialisées sous forme de poudre ⁽⁸⁾⁽²⁹⁾	0,050
	Commercialisées sous forme de liquide ⁽⁸⁾⁽²⁹⁾	0,010
3.1.3	Préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ⁽³⁾⁽²⁹⁾ autres que ceux visés au point 3.1.5	0,050
3.1.4	Aliments destinés à des fins médicales spéciales ⁽⁹⁾ destinés spécifiquement aux nourrissons et aux enfants en bas âge	
	Commercialisés sous forme de poudre ⁽²⁹⁾	0,050
	Commercialisés sous forme de liquide ⁽²⁹⁾	0,010
3.1.5	Boissons destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge et étiquetées et vendues comme telles, autres que celles visées aux points 3.1.2 et 3.1.4	
	Commercialisées en tant que liquides ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant, y compris les jus de fruits ⁽⁴⁾	0,030
	destinées à être préparées par infusion ou décoction ⁽²⁹⁾	1,50
3.1.6	Viande de bovin, de mouton, de porc et de volaille (à l'exclusion des abats) ⁽⁶⁾	0,10
3.1.7	Abats de bovin, de mouton, de porc et de volaille ⁽⁶⁾	0,50
3.1.8	Chair musculaire de poisson ⁽²⁴⁾⁽²⁵⁾	0,30
3.1.9	Céphalopodes ⁽⁵²⁾	0,30
3.1.10	Crustacés ⁽²⁶⁾⁽⁴⁴⁾	0,50
3.1.11	Mollusques bivalves ⁽²⁶⁾	1,50
3.1.12	Céréales et légumineuses	0,20
3.1.13	Légumes à l'exclusion des choux feuilles, des salsifis, des légumes feuilles et fines herbes, des champignons, des algues marines et légumes fruits ⁽²⁷⁾⁽⁵³⁾	0,10
3.1.14	Choux feuilles, salsifis, légumes feuilles à l'exclusion des fines herbes et des champignons suivants: <i>Agaricus bisporus</i> (champignon commun), <i>Pleurotus ostreatus</i> (pleurote) et <i>Lentinula edodes</i> (lentin du chêne) ⁽²⁷⁾	0,30
3.1.15	Légumes fruits	
	Maïs doux ⁽²⁷⁾	0,10
	Autres que maïs doux ⁽²⁷⁾	0,05

3.1.16	Fruits, à l'exclusion des airelles, des groseilles, des baies de sureau et des arbrouses ⁽²⁷⁾	0,10
3.1.17	Airelles, groseilles, baies de sureau et arbrouses ⁽²⁷⁾	0,20
3.1.18	Huiles et matières grasses, y compris les matières grasses du lait	0,10
3.1.19	Jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits fabriqués exclusivement à partir de baies et d'autres petits fruits	
	Exclusivement à partir de baies et d'autres petits fruits ⁽¹⁴⁾	0,05
	À partir de fruits autres que les baies et les autres petits fruits ⁽¹⁴⁾	0,03
3.1.20	Vins (y compris les vins mousseux, mais à l'exclusion des vins de liqueur), cidres, poiré et vins de fruits ⁽¹¹⁾	
	Fabriqués à partir des vendanges 2001 à 2015	0,20
	Fabriqués à partir des vendanges 2016 et suivantes	0,15
3.1.21	Vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits viticoles ⁽¹³⁾	
	Fabriqués à partir des vendanges 2001 à 2015	0,20
	Fabriqués à partir des vendanges 2016 et suivantes	0,15
3.1.22	Compléments alimentaires ⁽³⁹⁾	3,0
3.1.23	Miel	0,10»

2) La note ⁽³⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽³⁾ Denrées alimentaires de cette catégorie telles que définies dans le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).»

3) Les notes ⁽⁸⁾ et ⁽⁹⁾ sont supprimées. Les références aux notes ⁽⁸⁾ et ⁽⁹⁾ sont remplacées par des références à la note ⁽³⁾.

4) La note ⁽¹¹⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽¹¹⁾ Vins et vins mousseux tels que définis par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671)».

5) La note ⁽¹³⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽¹³⁾ Denrées alimentaires de cette catégorie telles que définies dans le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014

concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil (JO L 84 du 20.3.2014, p. 14).

La teneur maximale en OTA applicable à ces boissons dépend de la proportion de vin et/ou de moût de raisins présente dans le produit fini».

6) La note ⁽¹⁶⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽¹⁶⁾ Nourrissons et enfants en bas âge tels que définis par le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).»

7) La note ⁽²⁸⁾ est supprimée.

8) La note ⁽⁴⁴⁾ est remplacée par la note suivante:

«⁽⁴⁴⁾ Chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Cette définition exclut le céphalothorax des crustacés. Dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (*Brachyura* et *Anomura*): chair musculaire des appendices.»

9) Les notes suivantes sont ajoutées:

«⁽⁵²⁾ La teneur maximale porte sur l'animal tel que mis sur le marché sans viscères.

⁽⁵³⁾ Dans le cas des pommes de terre, la teneur maximale s'applique aux produits pelés.»